

BUREAU DE COORDINATION DES ÉTUDES
Fiche d'identification de la mise à jour

COMMISSION : Commission d'étude des questions afférentes à l'accèsion du Québec à la souveraineté.

ÉTUDE ORIGINALE

Référence : Volume 1, pages 115 à 190

Auteur : François Crépeau

Titre : Les obligations internationales d'un Québec souverain en matière d'immigration

MISE À JOUR

Auteur : François Crépeau

Titre : Les obligations internationales d'un Québec souverain en matière d'immigration

FRANÇOIS CRÉPEAU

Professeur
Faculté de droit
Université de Montréal

NINO KARAMAOUN

Coordonnateur du *Centre d'études sur le droit international et la mondialisation*
Faculté de science politique et de droit
Université du Québec à Montréal

**LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES
D'UN QUÉBEC SOUVERAIN
EN MATIÈRE D'IMMIGRATION**

COMPLÉMENT AU RAPPORT DU 2 DÉCEMBRE 1991
DU PROFESSEUR FRANÇOIS CRÉPEAU
À LA COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES
À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉ

Les auteurs remercient vivement Mmes Marie-Louise Tougas
et Michèle Boudreault, pour leur aide précieuse.
Les opinions exprimées dans le présent rapport n'engagent que les auteurs.

17 décembre 2001

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire exécutif

Introduction

1. **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques**
2. **La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**
3. **La Convention relative aux droits de l'enfant**
4. **La protection des travailleurs migrants**
5. **Les développements dans le système interaméricain**
6. **L'influence grandissante du droit international dans l'interprétation du droit interne**
7. **L'exemplarité du modèle européen**
8. **Les récentes obligations en matière de sécurité**

Conclusion

Annexes

- **Annexe III.** Accords relatifs aux visas
- **Annexe V.** Accords de sécurité sociale
- **Annexe VII.** Ententes de réciprocité en matière de droits de scolarité (Québec)
- **Annexe VIII.** Conventions et Recommandations pertinentes de l'OIT
- **Annexe X.** Accords multilatéraux relatifs à l'adoption
- **Annexe XI.** Accords relatifs à l'extradition, à l'entraide juridique en matière pénale, et au transfèrement de délinquants (accords multilatéraux)
- **Annexe XII.** Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière migratoire (sélection)
- **Annexe XIII.** Jurisprudence de la Cour suprême se référant à la Convention européenne des droits de l'homme

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le présent rapport constitue le complément du rapport du professeur François Crépeau du 2 décembre 1991, déposé auprès de la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté. Il vise à vérifier dans quelle mesure les obligations internationales d'un éventuel Québec souverain en matière d'immigration se sont modifiées au cours de la dernière décennie.

Sont principalement abordées : l'évolution de la mise en œuvre de divers instruments internationaux; l'évolution des jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme; l'influence grandissante du droit international dans les matières reliées à l'immigration; les questions de sécurité internationale soulevées par les attentats du 11 septembre 2001, dans leurs conséquences sur les politiques migratoires.

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue le complément du rapport du professeur François Crépeau du 2 décembre 1991, déposé auprès de la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté¹.

Selon les termes de l'entente, le présent rapport vise à mettre à jour les données du rapport initial. Plus précisément, il s'agit de vérifier dans quelle mesure les obligations internationales d'un éventuel Québec souverain en matière d'immigration se sont modifiées au cours de la dernière décennie.

Nous passerons donc en revue divers champs du droit international dans leurs rapports avec les questions migratoires. En particulier, nous étudierons les points suivants :

- L'évolution de la mise en œuvre de divers instruments internationaux : le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*.
- L'évolution des deux systèmes de protection des droits et libertés susceptibles d'influer sur les obligations du Québec en matière de droits et libertés, soit les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.
- L'influence grandissante du droit international dans les matières reliées à l'immigration.
- Les questions de sécurité internationale soulevées par les attentats du 11 septembre 2001, dans leurs conséquences sur les politiques migratoires.

1. LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES²

Une étude approfondie des dispositions pertinentes de cet instrument ayant été effectuée à l'occasion du rapport initial, on se contentera de noter ici quelques développements jurisprudentiels instigués par le Comité des droits de l'homme, ainsi que certaines de ses recommandations.

Dans le cadre des affaires *Kindler*, *Chitat Ng* et *Cox*, le Comité dut examiner la problématique des États abolitionnistes qui reçoivent une demande d'extradition émanant d'un pays où l'intéressé peut être condamné à mort³. Fondant son analyse sur l'article 6

¹ Notre rapport du 2 décembre 1991 est ci-après appelé le « rapport initial ».

² (1976) 999 R.T.N.U. 171; [1976] R.T. Can n° 47. Ci-après dénommé le *Pacte international*.

³ *Cox c. Canada*, Communication n° 539/1993, CCPR/C52/D/539/1993; *Kindler c. Canada*, Communication n° 470/1991, CCPR/C/48/D/470/1991; *Chitat Ng c. Canada*, Communication n° 469/1991, CCPR/C/49/D/469/1991.

(droit à la vie) du Pacte international, le Comité fut d'avis que lorsqu'un État partie au Pacte prend une décision à l'égard d'un individu qui relève de sa juridiction, et que la conséquence nécessaire et prévisible de cette dernière serait que les droits de cet individu garantis par le Pacte seront violés par une autre juridiction, cet État partie pourra voir sa responsabilité engagée en vertu du Pacte. L'analogie avec le mécanisme de protection par ricochet élaboré par la Cour européenne est indéniable. Toutefois, au fond, le Comité n'a pas suivi les traces de la Cour européenne et ses communications ont été vivement critiquées. D'une part, il se borne à appliquer les termes du paragraphe 6(2), qui prévoit que la peine capitale peut être infligée pour les crimes les plus graves, même en présence d'un État abolitionniste tel le Canada⁴. D'autre part, concernant le syndrome du couloir de la mort, il déclare que des périodes prolongées de détention dans des conditions sévères dans un quartier de condamnés à mort ne peuvent être considérées comme constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant (art. 7), si elles découlent du droit du condamné à se prévaloir des différents recours disponibles.

Par ailleurs, le Comité a accepté de reconnaître qu'une séparation de sa famille causée par une mesure d'expulsion pouvait constituer une immixtion arbitraire dans la vie familiale prohibée par l'article 17 du Pacte⁵. Toutefois, le Comité introduit un test de proportionnalité entre la mesure visée et les objectifs qu'elles recherchent, alors même que le libellé de cet article ne le prévoit pas, ce qui affaiblit considérablement la portée de la protection accordée à la vie familiale.

Enfin, il semble que le Comité retienne aujourd'hui une interprétation plus large de l'expression «dans son propre pays» contenue à l'article 12 du Pacte. Selon lui, elle ne serait pas limitée à la nationalité au sens strict du terme, à savoir la nationalité conférée à la naissance ou acquise par la suite. L'expression s'appliquerait aussi à toute personne qui, en raison de ses liens particuliers avec un pays ou de ses prétentions à l'égard d'un pays, ne peut être considérée dans ce même pays comme un simple étranger⁶. À cet égard, notons que le Comité a d'abord eu une interprétation assez restrictive de cette notion en excluant le bénéfice de cette disposition à un ressortissant anglais qui était arrivé au Canada à l'âge de 7 ans et qui y avait vécu pendant trente ans⁷. Les répercussions de ce changement de position du Comité n'ont pas tardé à se faire sentir. Le 7 avril 1999, dans le cadre des observations émises au sujet du quatrième rapport périodique du Canada, le Comité s'est dit préoccupé par la politique voulant que des résidents étrangers de longue durée soit expulsés sans qu'il soit nécessairement tenu compte de la nécessité de protéger les droits dont ils bénéficient aux termes du Pacte.

Ces évolutions démontrent un resserrement progressif des obligations des États parties : les étrangers doivent de plus en plus être traités comme les nationaux dans des circonstances similaires.

⁴ À ce sujet, soulignons les virulentes dissidences de certains membres du Comité, notamment celles de Mme Chanet (dans *Cox*) et de M. Lallah (dans *Kindler*).

⁵ *Canepa c. Canada*, Communication n°558/1993, CCPR/C/59/D/558/1993

⁶ Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, *Observation générale 27 sur la liberté de circulation du 2 novembre 1999*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.9.

⁷ *Stewart c. Canada*, Communication n°538/1993, CCPR/C/58/D/538/1993.

2. LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Tel qu'examiné dans le rapport initial, l'article 3 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*⁸ occupe une place de choix dans le domaine de la protection universelle des étrangers. Il prohibe à un État d'expulser, d'extrader ou de refouler un individu vers un autre État où il existe des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. Dans une certaine mesure, la protection offerte par cette disposition est plus large que celle énoncée par le principe de non-refoulement que pose l'article 33 de la *Convention relative au statut des réfugiés*. En effet, un État peut faire exception à ce dernier principe lorsque le motif de persécution invoqué par le demandeur d'asile ne figure pas au nombre de ceux qui sont énumérés par la Convention⁹, et lorsque des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public le requièrent¹⁰.

Une illustration pertinente de la protection instaurée par l'article 3 de cette convention est l'affaire *Khan*¹¹ présentée devant le Comité contre la torture. À cette occasion, un ressortissant pakistanais contre qui une procédure d'expulsion était engagée, suite au refus des autorités canadiennes de lui reconnaître le statut de réfugié, soutenait qu'il ne pouvait être renvoyé au Pakistan, en raison du risque qu'il y soit persécuté ou même tué du fait de ses convictions politiques. Fondant son analyse sur l'article 3, le Comité considère qu'il faut :

chercher à déterminer si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à des tortures dans le pays où il retournerait. Il s'ensuit que l'existence dans un pays d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, ne constitue pas en tant que telle un motif suffisant pour conclure qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays ; il doit exister en effet des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé serait personnellement menacé. De même, l'absence d'un ensemble de violations systématiques et graves des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne peut être considérée comme à l'abri de la torture dans son cas particulier. (§12.2)

Suite à l'examen de la preuve présentée, le Comité fut d'avis que le Canada devait s'abstenir, en vertu de ses obligations en vertu de l'article 3, de renvoyer de force M. Khan au Pakistan.

Qui plus est, le 22 novembre 2000, le Comité émit ses conclusions et recommandations concernant le troisième rapport périodique présenté par le Canada avec trois ans de

⁸ Doc. N.U. A/39/51, p. 197 (1984). Ci-après dénommée *Convention contre la torture*.

⁹ L'article 1§2 définit ce dernier comme étant une personne « (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouvant hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut réclamer la protection de ce pays (...) ».

¹⁰ *Convention relative au statut des réfugiés*, articles 32 et 33.

¹¹ *Khan c. Canada (Ministre de la Justice)*, communication n° 15/1994, CAT/C/13/D/15/1994

retard¹². Au chapitre de ses préoccupations, notons les allégations concernant le recours à une force excessive et l'administration de substances sédatives pour expulser les déboutés du droit d'asile, ainsi que les pratiques et politiques voulant que toute personne réputée être un criminel endurci ou dangereuse pour la sécurité puisse être renvoyée dans un autre État même s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. D'après le Comité, une telle démarche va à l'encontre du caractère absolu du droit garanti par l'article 3. Enfin, le Comité prend la peine de dénoncer la pratique regrettable qui consiste à expulser un individu alors qu'une demande de révision de son cas pour motifs d'ordre humanitaire est en cours, du fait qu'une pratique de ce type constitue un obstacle à l'effet utile des recours consacrés par l'article 3 de la *Convention contre la torture*. À ce sujet, deux récentes communications d'origine canadienne ont tendance à appuyer les craintes du Comité. Dans les affaires *T.P.S.* et *L.O.*, les auteurs des plaintes ont été expulsés vers leurs pays respectifs, alors que des demandes de mesures provisoires avaient été adressées à l'État canadien par le Comité, le priant de ne pas expulser les intéressés avant que le Comité puisse se prononcer sur le bien fondé des communications¹³. Néanmoins, dans les deux cas, les communications furent jugées irrecevables. Vu le caractère irréversible du dommage pouvant se produire si le risque de mauvais traitement se concrétisait, nul ne doute des dangers qu'entraînerait la systématisation d'une telle pratique.

Un Québec souverain devra s'assurer d'élaborer une loi, des politiques et pratiques dans le domaine de l'immigration à l'aune des recommandations émises par le Comité.

3. LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁴ est rapidement devenue la plus populaire des conventions internationales. À ce jour, 191 États sont parties à cette convention, soit tous les États membres des Nations Unies à l'exception des États-Unis et de la Somalie¹⁵. Le Canada l'a ratifiée le 12 décembre 1991, en y formulant deux réserves et une déclaration interprétative¹⁶. Le Québec l'a ratifiée le 9 décembre 1991¹⁷.

Ce texte a pour but de garantir à tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf dans le cas où la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale applicable, les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés à ses articles 6 à 41. Pour ce faire, il est précisé à l'article 3 de la Convention, que l'intérêt supérieur de l'enfant

¹² *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Canada*, 22/11/2000. CAT/C/XXV/Concl.4.

¹³ *T.P.S. c. Canada*, Communication n° 99/1997, CAT/C/24/D/99/1997; *L.O. c. Canada*, Communication n°95/1997, CAT/C/24/D/95/1997.

¹⁴ Rés. A.G. 44/25, Annexe; [1992] R.T. Can. n° 3

¹⁵ Chiffre en date du 27 novembre 2001.

¹⁶ Une de ces réserves porte sur l'article 37c) qui traite de la séparation des enfants des adultes au sein d'établissements carcéraux.

¹⁷ R.E.I.Q. (1990-92), 1992 (4), p. 361.

doit être la considération primordiale dans toutes les décisions le concernant, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs.

Dans le cadre du présent rapport, certaines dispositions de la Convention revêtent un intérêt particulier. Il en va ainsi des articles 7 et 8 qui traitent respectivement du droit de l'enfant d'acquérir et de préserver une nationalité; ainsi que des articles 9 et 10 qui consacrent le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents lorsque ceux-ci font l'objet de mesures d'éloignement, et également d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ceux-ci, ce qui implique le droit d'entrer sur le territoire d'un État et de le quitter à des fins de réunification familiale. Enfin, l'article 22 vise à garantir une protection et assistance humanitaire à l'enfant qui demande la reconnaissance du statut de réfugié.

Qui plus est, aux termes des articles 43 et 44 de la Convention, est formé un Comité des droits de l'enfant, chargé de veiller à l'application de la Convention par les États parties au moyen d'un mécanisme de rapports périodiques. Le 20 juin 1995, le Comité émit ses observations finales concernant le rapport initial présenté par le Canada¹⁸. Il importe de souligner que le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect des opinions de l'enfant ne soient pas toujours pris en considération de façon satisfaisante par les organes administratifs chargés des enfants réfugiés ou immigrants. De même, le Comité dénonce l'insuffisance des mesures prises pour que les demandes de réunification familiale soient traitées de façon favorable avec humanité et diligence. Il regrette particulièrement la longueur des formalités nécessaires pour obtenir la réunification familiale lorsque un ou plusieurs membres d'une famille ont obtenu le statut de réfugié au Canada et lorsque des enfants réfugiés ou immigrants nés au Canada risquent d'être séparés de leurs parents, si ces derniers font l'objet d'un arrêté d'expulsion.

À cet égard, il y a lieu de souligner l'arrêt *Baker*¹⁹, à l'occasion duquel la Cour suprême du Canada annula une mesure d'expulsion prise à l'encontre d'une mère célibataire d'enfants à charge nés au Canada, au motif que « les droits, les intérêts, et les besoins des enfants, et l'attention particulière à prêter à l'enfance sont des valeurs importantes à considérer »²⁰. La ratification par le Canada de la *Convention relative aux droits de l'enfant* fut un facteur non négligeable pour la Cour suprême dans l'évaluation de l'importance à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant dans une décision d'ordre humanitaire.

Finalement, en vertu de l'article 11 de la Convention, les États parties doivent prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger, en favorisant la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou en adhérant aux accords existants. Par conséquent, il est utile de mentionner la signature par le Canada le 10 novembre 2001 du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la*

¹⁸ CRC/C/15/Add.37, 20 juin 1995.

¹⁹ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

²⁰ *Id.*, paragraphe 73.

*pornographie mettant en scène des enfants*²¹, la ratification, le 26 février 1997, de la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*²², et la signature, le 15 décembre 2000, du *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*²³.

Un Québec souverain devra veiller à ce que ces obligations, dont le *Code civil du Québec* est déjà porteur pour les matières de droit civil²⁴, fasse partie intégrante de sa législation d'immigration.

4. LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

La mondialisation et la succession des crises économiques et des transformations qui en résultent ont mené à une multiplication des mouvements migratoires internationaux au cours des dernières décennies. Conscients des profondes répercussions que les migrations de travailleurs ont sur les États et les populations en cause, et considérant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leurs familles, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopta le 18 décembre 1990 la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*²⁵. Cette Convention vise essentiellement à fixer des normes permettant aux États d'harmoniser leurs pratiques moyennant l'acceptation de certains principes fondamentaux concernant le traitement des travailleurs migrants et les membres de leur famille. Il n'y a donc pas lieu de se surprendre de la référence faite dans le préambule de la Convention aux instruments pertinents élaborés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail²⁶.

Au titre des obligations incombant aux États, la Convention pose la règle que les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'État d'emploi en matières de rémunération, de conditions de travail (art. 25 CPTM) et de sécurité sociale (art. 27 CPTM). On interdit aussi d'expulser un travailleur ou de lui retirer son autorisation de résidence ou son permis de travail pour cause de non-exécution d'une obligation découlant d'un contrat de travail, à moins que l'exécution de cette obligation ne constitue une condition de l'octroi de l'autorisation ou du permis (art. 20 CPTM).

Les articles 22 et 23 énoncent un certain nombre de garanties procédurales relatives aux cas d'expulsion :

²¹ Doc. A/54/RES/263; et C.N.1032.2000.TREATIES-72 du 14 novembre 2000.

²² *Convention n° 33 de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, adoptée par la 17^{ème} session de la Conférence de La Haye sur le droit international privé.

²³ Documents A/55/383 et A/55/383/Add.1.

²⁴ Article 33, *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64.

²⁵ Doc.A/RES/45/158. Ci-après dénommée Convention sur les travailleurs migrants ou CPTM.

²⁶ À ce sujet, on se référera au rapport initial, et plus spécifiquement son annexe VIII.

Article 22

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un État partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi. (...)
4. En dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il n'en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion.(...)
6. En cas d'expulsion, les intéressés doivent avoir une possibilité raisonnable, avant ou après leur départ, de se faire verser tous salaires ou autres prestations qui leur sont éventuellement dus et de régler toute obligation en suspens. (...)
9. En elle-même, l'expulsion de l'État d'emploi ne porte atteinte à aucun des droits acquis, conformément à la législation de cet État, par les travailleurs migrants ou les membres de leur famille, y compris le droit de percevoir les salaires et autres prestations qui leur sont dus.

Article 23

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur État d'origine ou de l'État représentant les intérêts de cet État en cas d'atteinte aux droits reconnus par la présente Convention. En particulier, en cas d'expulsion, l'intéressé est informé promptement de ce droit et les autorités de l'État qui l'expulse en facilitent l'exercice.

Une décennie après son adoption, cette Convention n'est toujours pas entrée en vigueur. En effet, la ratification de la Convention par vingt États membres des Nations Unies est requise (art. 87 CPTM), et le Canada ne figure pas au nombre des 17 États l'ayant déjà ratifiée²⁷. Une telle situation est fort regrettable, compte tenu du refus de traiter de cette problématique dans le cadre des divers forums de négociation sur la libéralisation des échanges et des investissements. Ainsi, l'*Accord de libre-échange nord-américain*²⁸ ne traite que de la libre circulation des capitaux, des biens et des agents, excluant la question de la mobilité des travailleurs. En effet, le chapitre 16 de l'*ALÉNA* facilite uniquement l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaire, soit les négociants et investisseurs, les personnes mutées à l'intérieur d'une société et les professionnels²⁹.

5. LES DÉVELOPPEMENTS DANS LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN

Au niveau régional des Amériques, la protection des droits de la personne a pour cadre l'Organisation des États Américains (O.E.A.), dont le siège se trouve à Washington. Le 2

²⁷ Vérification au 20 novembre 2001, chiffre obtenu sur:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterIV/treaty20.asp>

²⁸ [1994] R.T. Can n° 2. Ci-après dénommé *ALÉNA*.

²⁹ *ALÉNA*, Annexe 1603.

mai 1948, la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*³⁰ est adoptée à l'unanimité des États membre de l'O.E.A, soit plus de six mois avant l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*³¹. Bien qu'originellement élaborée comme un instrument qui représenterait un idéal commun à atteindre, la *Déclaration américaine* a acquis des effets contraignants à l'égard des États membres de l'O.E.A, depuis 1967, en vertu d'amendements apportés à la *Charte de l'Organisation des États Américains*³². Le Canada a ratifié la *Charte de l'O.E.A.* le 8 janvier 1990, et est depuis lors assujetti au mécanisme de requête individuelle devant la Commission interaméricaine concernant des violations alléguées à la *Déclaration américaine*³³.

Parmi les droits protégés par la *Déclaration américaine*, soulignons l'article 1 qui traite de la sécurité et de l'intégrité de la personne, l'article 8 qui pose la règle de la liberté de circulation d'une personne sur le territoire dont elle est ressortissante, ainsi que la prohibition de son expulsion, et de l'article 19 qui énonce le droit à la nationalité. De plus, à l'instar de la *Déclaration universelle*, la *Déclaration américaine* traite du droit d'asile:

Article 28

Toute personne a le droit de chercher et de recevoir asile en territoire étranger, en cas de persécution non motivée par des délits de droit commun, et conformément à la législation nationale de chaque pays et aux accords internationaux.

À l'occasion de l'affaire qui opposait le Haitian Centre for Human Rights aux États-Unis³⁴, la Commission interaméricaine eut l'occasion d'examiner l'articulation de cette disposition. La Commission considéra que cet article contient deux critères cumulatifs devant être satisfaits pour que le droit de chercher et d'éventuellement recevoir asile existe (§151). D'une part, le droit de chercher asile doit être prévu dans des accords internationaux auxquels l'État concerné est partie, chaque cas étant un cas d'espèce. Ainsi, dans l'affaire en question, il s'agissait de déterminer si le principe de non-refoulement, codifié à l'article 33 de la *Convention relative au statut des réfugiés*³⁵, s'étendait aux personnes interceptées en haute mer, et qui ne se trouvaient donc pas sur le territoire de l'État défendeur, à savoir les États-Unis. D'autre part, il faut également que le droit de demander l'asile, dans les circonstances propres à chaque cas, soit prévu par la législation nationale de l'État où l'asile est recherché. Ainsi, le seul fait pour un État de contrevenir à une norme internationale à laquelle il est tenu, tel le principe de non-refoulement, ne constitue pas à lui seul une violation de l'article 28 de la *Déclaration américaine*. Néanmoins, en l'espèce, la Commission conclut à la violation par les États-Unis de l'article 28 de la *Déclaration américaine* : ils avaient non seulement contrevenu au

³⁰ Doc. O.E.A. OÉA/Ser.L/V/II.23, doc.21. rev. 6. Ci-après dénommée *Déclaration américaine*.

³¹ A.G. Rés. 217 A (III), Doc. N.U. A/810 (1948). Ci-après dénommée *Déclaration universelle*.

³² (1951) 119 R.T.N.U. 4, [1990] R.T. Can. n°23. Ci-après dénommée *Charte de l'O.E.A.*

³³ À cet égard, notons que le Canada a reconnu implicitement la compétence de la Commission interaméricaine concernant des affaires fondées sur la Déclaration américaine, à l'occasion de l'affaire *Joseph c. Canada*, (n° 11, 092). Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Doc. O.E.A./SER.L/V/II85, doc. 9, rev, (1994).

³⁴ *The Haitian Centre for Human Rights et al. c. United States*, Case 10.675, Report n° 51/96, OEA/Ser.L/V/II.95 Doc. 7 rev. at 550 (1997).

³⁵ (1954) 189 R.T.N.U 137; [1969] R.T. Can n° 7.

principe international de non-refoulement, mais également au droit de toute personne haïtienne de chercher refuge aux États-Unis. De même, elle fut d'avis que l'interception en haute mer des plaignants niait leur droit de chercher asile dans un État autre que les États-Unis (Jamaïque, Cuba, Mexico ou autres), puisqu'au moment de l'interception il était impossible de déterminer la destination finale de ces derniers.

Le 22 novembre 1969 fut adoptée la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*³⁶, qui allait vite s'établir comme le noyau dur de la protection des droits de la personne dans le système régional interaméricain. Grandement inspirée par ses prédécesseurs (la *Convention européenne*³⁷ et le *Pacte international*), la *Convention américaine* se distingue par sa nature progressiste et par l'énumération détaillée des droits qu'elle garantit. Ainsi, en vertu de l'article 26, il incombe aux États de prendre des mesures visant à assurer progressivement la jouissance des droits qui découlent notamment de normes économiques et sociales. De même, une Cour interaméricaine des droits de l'homme est instituée, avec pour mandat d'entendre les affaires suite à leur examen par la Commission.

Au chapitre des droits protégés par la Convention, il importe de mentionner le droit à l'intégrité physique codifié à l'article 5, dont la rédaction n'est pas sans rappeler celle de l'article 3 de la Convention européenne (reste à déterminer si la Cour et la Commission feront appel au mécanisme de la protection par ricochet, développé par leurs homologues européens³⁸). L'article 20 énonce le droit d'obtenir et de conserver sa nationalité. Enfin, l'article 22 consacre un certain nombre de droits de déplacement et de résidence, qui méritent d'être soulignés :

Article 22

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y résider en conformité des lois régissant la matière.
2. Toute personne a le droit de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien.
3. L'exercice des droits susvisés ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures indispensables dans une société démocratique à la prévention des infractions pénales, à la protection de la sécurité nationale, de la sûreté ou de l'ordre publics, de la moralité ou de la santé publiques, ou des droits ou libertés d'autrui.
4. L'exercice des droits reconnus au paragraphe 1 peut également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions légales pour causes d'intérêt public.
5. Nul ne peut être expulsé du territoire de l'État dont il est le ressortissant ni être privé du droit d'y entrer.
6. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un État partie à la présente Convention ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
7. Toute personne a le droit, en cas de persécution pour délits politiques ou pour délits de droits commun connexes à des délits politiques, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger conformément à la loi de chaque État et aux conventions internationales.

³⁶ S.T.O.É.A. n° 36, (1979) 1144 R.T.N.U. 123. Ci-après dénommée *Convention américaine*.

³⁷ (1955) 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. n° 5. Ci-après dénommée *Convention européenne*.

³⁸ Voir *infra*, section 7, l'exemplarité du modèle européen

8. En aucun cas l'étranger ne peut être refoulé ou renvoyé dans un autre pays, que ce soit son pays d'origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté individuelle risque de faire l'objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou en raison de ses opinions politiques.
9. L'expulsion collective d'étrangers est interdite.

Cet article est au nombre des principaux points d'inquiétude du Canada justifiant son refus persistant de ratifier la *Convention américaine*³⁹ : l'interdiction d'expulser des nationaux serait contraire aux fins de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité, et par conséquent serait en opposition à un certain nombre de traités d'extradition; de plus, l'interdiction d'expulser un étranger en danger ne serait pas conforme aux normes canadiennes en vigueur, selon lesquelles une personne menacée peut être expulsée lorsqu'il en va de l'intérêt national ou lorsque cette personne représente un danger pour la société. La première objection est certainement mal fondée : d'une part, elle néglige la distinction qui existe entre les notions d'extradition et d'expulsion; d'autre part, le Canada est déjà tenu par une obligation en tout point similaire, à savoir l'article 8 de la *Déclaration américaine*, ainsi que par l'article 3 de la *Convention contre la torture*. Pour la seconde objection, tout autant mal fondée du point de vue du droit international, la Cour suprême tranchera le débat à l'occasion de l'affaire *Suresh*⁴⁰.

La *Convention américaine* est donc un texte bien plus précis et complet que la *Déclaration américaine*. La ratification de cet instrument par le Canada, et par un éventuel Québec souverain, est souhaitable, non seulement pour permettre aux Canadiens et aux Québécois de bénéficier de la protection du système interaméricain dans son intégralité, mais également pour assurer que la participation pleine et active du Canada et du Québec accroisse la légitimité et assure le renforcement de ce dernier.

6. L'INFLUENCE GRANDISSANTE DU DROIT INTERNATIONAL DANS L'INTERPRÉTATION DU DROIT INTERNE

Il est indéniable que les rédacteurs de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴¹ du Québec et de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴² ont été grandement influencés par les instrument internationaux de protection des droits de la personne. En guise d'illustration, la clause limitative de l'article premier de la *Charte canadienne*, et le test développé dans l'arrêt *Oakes*⁴³ concernant sa mise en œuvre, sont grandement inspirés des restrictions prévues au second paragraphe des articles 8 à 11 de la *Convention*

³⁹ Les deux plus notoires concernant le paragraphe 4.1, sur le droit à la vie, qui semble interdire l'interruption volontaire de grossesse, et l'article 13, sur la liberté d'expression, qui prohiberait la censure préalable. À ce sujet, voir : Droits & Démocratie, *Position de Droits & Démocratie concernant la ratification par le Canada de la Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 19 mai 2000, <http://www.ichrdd.ca/francais/commdoc/publications/mondialisation/ZLEA/ratifConvAmericaine.html>

⁴⁰ *Manickavasagam Suresh c. Le Ministre de la citoyenneté et de l'immigration et autres*, [1999] A.C.F. n° 1180, appel ayant été entendu par la Cour suprême le 22 mai 2001.

⁴¹ L.R.Q., c. C-12. Ci-après dénommée *Charte québécoise*.

⁴² L.R.C. (1985), App. II, n° 44, ann. B, partie I. Ci-après dénommée *Charte canadienne*.

⁴³ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

européenne. De même, il fut affirmé par la Cour supérieure du Québec que la *Déclaration universelle*, le *Pacte international* et la *Convention européenne* représentaient des modèles pour la *Charte québécoise*⁴⁴. Il n'y a donc pas lieu de se surprendre de la prise de conscience progressive du juge national de la nécessité de prendre en compte le droit international et ses instruments aux fins de l'interprétation du droit interne, et plus particulièrement des droits garantis par les chartes. Plus que toute autre juridiction, la Cour suprême du Canada s'est montrée avide des références aux instruments internationaux et à leur jurisprudence. Ainsi, la Cour est d'avis que « les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne devraient renseigner non seulement sur l'interprétation du contenu des droits garantis par la Charte, mais aussi sur l'interprétation de ce qui peut constituer des objectifs urgents et réels au sens de l'article premier qui peuvent justifier la restriction de ces droits »⁴⁵. Au cours de la dernière décennie, certains arrêts rendus par la Cour suprême reflètent l'importance du phénomène de prise en compte du droit international. Quatre d'entre eux méritent d'être soulignés.

Dans l'affaire *Ward*⁴⁶, un ressortissant irlandais, condamné à mort par un groupe terroriste paramilitaire dont il était membre mais qu'il avait trahi pour des motifs de conscience, tentait d'obtenir au Canada le statut de réfugié. La Cour répondait à plusieurs questions fondamentales sur la notion de réfugié au sens de la *Convention relative au statut des réfugiés*. Les persécutions alléguées en l'espèce émanant d'acteur non-étatique, la Cour devait notamment déterminer si la participation de l'État est une condition préalable pour « être persécuté » au sens de la définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention ». Dans son analyse de la *Convention relative au statut des réfugiés*, la Cour suprême utilisa une interprétation téléologique, ainsi qu'un recours extensif à l'historique du droit international des réfugiés. La Cour fut d'avis que la « persécution » comprend les cas où l'État n'est pas strictement complice ou instigateur de celle-ci, mais est simplement incapable de protéger ses citoyens.

Dans l'affaire *Pushpanathan*⁴⁷, la Cour était appelée à s'interroger sur la portée de la restriction prévue à la section F.c) de l'article premier de la *Convention relative au statut des réfugiés*, en raison de son incorporation au droit canadien par le biais de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration*. Autrement dit, il lui fallait déterminer si, en l'espèce, le fait pour l'appelant de s'être livré à un trafic de stupéfiants constituait un « agissement contraire aux buts et aux principes des Nations Unies », de sorte qu'il ne pourrait bénéficier des dispositions de la Convention. La Cour passa en revue les différents accords et résolutions des Nations Unies et se référa à la jurisprudence de la Cour internationale de justice, pour arriver à la conclusion qu'en l'absence d'indications claires, le trafic international de stupéfiants n'est pas considéré par la communauté internationale comme une violation suffisamment grave et soutenue des droits fondamentaux de la personne pour constituer un motif d'exclusion du statut de réfugié.

⁴⁴ *Devine c. P.G. Québec*, [1982] C.S. 355.

⁴⁵ *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, p. 1056-1057.

⁴⁶ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689.

⁴⁷ *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982.

Dans l'arrêt *Baker*⁴⁸, la Cour, amenée à débattre des effets d'une mesure d'expulsion sur l'obligation de maintenir des enfants en contact avec leurs parents, considéra que « les valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent (...) être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois et en matière de contrôle judiciaire ». Cet argument lui servit de prémisse pour faire primer, en tant que valeur humanitaire, l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par la ratification canadienne de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Le dernier arrêt, dans l'affaire *Burns*⁴⁹, opéra un revirement jurisprudentiel souhaitable depuis les arrêts *Kindler*⁵⁰ et *Ng*⁵¹. Les faits relatifs à ces trois causes sont assez similaires et soulèvent la même problématique ; dans les trois cas, il s'agissait de déterminer si le fait pour le Canada d'extrader des fugitifs vers les États-Unis, sans obtenir d'assurance de la part des autorités américaines que la peine de mort ne leur serait pas infligée advenant un prononcé de culpabilité, contrevenait aux droits consacrés par la *Charte canadienne*. Dans les arrêts *Kindler et Ng*, la majorité de la Cour fut d'avis qu'aucun consensus ne se dégageait clairement au Canada sur la question de savoir si la peine de mort est moralement répréhensible et absolument inacceptable. De plus, elle considérait que le fait d'exiger de telles garanties aurait pour fâcheuse conséquence de transformer le territoire canadien en un refuge sûr pour les criminels américains qui tenteraient de se soustraire à la peine de mort. Dix ans plus tard, dans l'affaire *Burns*, la Cour à l'unanimité considéra que la balance penchait désormais à l'encontre d'une extradition sans les assurances en question (§144). Pour en arriver à une telle conclusion, elle examina notamment les initiatives internationales dénonçant les extraditions non assorties des assurances prévues, les initiatives internationales préconisant l'abolition de la peine de mort, ainsi que le syndrome du couloir de la mort tel qu'élaboré par la jurisprudence *Soering* de la Cour européenne des droits de l'homme⁵². Il convient de noter que, suite à cet examen, la Cour constata qu'il existe à l'échelle internationale un important mouvement favorable à l'acceptation d'un principe de justice fondamentale déjà adoptée par le Canada sur le plan interne, l'abolition de la peine capitale.

Force est donc de constater l'impact qu'une prise en compte croissante du droit international par le juge national aurait sur le droit interne d'un Québec souverain. Reste à savoir si l'ouverture d'esprit démontrée par la Cour suprême au cours de la dernière décennie serait poursuivie par le tribunal suprême d'un éventuel Québec souverain.

7. L'EXEMPLARITÉ DU MODÈLE EUROPÉEN

La *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, adoptée le 4 novembre 1950 sous les auspices du Conseil de l'Europe, est

⁴⁸ *Supra*, note 19.

⁴⁹ *États-Unis c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283.

⁵⁰ *Kindler c. Canada (Ministre e la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779.

⁵¹ *Renvoi relatif à l'extradition de Ng (Can)*, [1991]2 R.C.S. 858.

⁵² Arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, du 7 juillet 1989, série A n°161. L'influence cet arrêt sera plus amplement examiné dans la section suivante.

le premier instrument international contraignant de protection des droits de la personne. Bien que ne reprenant pas l'exhaustivité des droits énoncés dans la *Déclaration universelle*, la *Convention européenne* se démarqua en établissant une juridiction internationale pouvant être directement saisie par des particuliers. Plus de cinquante ans après son adoption, il est indéniable que cet instrument a permis d'établir un véritable ordre public européen, comme en font foi les quelques soixante mille affaires introduites devant ses différents organes de contrôle, à l'encontre des 43 États aujourd'hui parties à cette Convention⁵³. Comme nous l'avons dit, la *Charte canadienne* et la *Convention européenne* possèdent un grand nombre de similitudes. Il ne faudra donc pas se surprendre du recours fréquent par la Cour suprême à la jurisprudence de la Cour européenne et aux dispositions de la *Convention européenne* aux fins d'interprétation⁵⁴. Bien que ces dernières ne soient pas d'application directe en droit interne canadien, il n'en demeure pas moins qu'elles peuvent constituer un «guide précieux» pour la Cour suprême⁵⁵. Il est par conséquent nécessaire de tracer un portrait de la protection offerte par la *Convention européenne* en matière de police des étrangers, et de souligner certaines divergences d'opinion qui existent entre la Cour suprême et la Cour européenne et dont le tribunal suprême d'un Québec souverain hériterait.

À titre liminaire, spécifions que la protection offerte aux étrangers par la *Convention européenne* s'articule essentiellement autour de trois grands axes : (1) les garanties procédurales, (2) le droit à la vie privée et familiale, et (3) le droit de ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant.

1) «Sœur jumelle de la liberté», les garanties procédurales occupent une place de choix dans le corpus de la *Convention européenne*, à savoir les articles 5 et 6, immédiatement après les droits les plus fondamentaux de la personne. L'article 5 de la *Convention européenne* affirme que «toute personne a droit à la liberté et à la sûreté». En d'autres mots, cet article offre une garantie contre l'arrestation ou la détention arbitraire. Ainsi, l'article 5 autorise la privation de liberté, selon l'alinéa f), lorsqu'«il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours». Cet article s'applique donc aux mesures d'éloignement des étrangers dans la mesure où leur exécution nécessite une privation de liberté. À cet égard, soulignons que cette disposition n'autorise la privation de liberté qu'à condition qu'elle ait lieu «selon les voies légales» et qu'elle soit «régulière». La première condition consacre la nécessité de suivre la procédure fixée par la législation nationale; la privation de liberté doit donc être «conforme aux règles établies par le droit interne qui doit lui-même être conforme à la Convention»⁵⁶. La notion de régularité exige, pour sa part, que la privation de liberté

⁵³ Chiffre en date du mois de mars 2001. Pour un examen plus détaillé du succès de la Convention et des inquiétudes qui obèrent son avenir, voir : Peter Leuprecht et Olivier Delas, *Cinquante ans de Convention européenne des droits de l'homme : la Convention européenne : un chef d'œuvre en péril?* in : (2000) 13.1 *Revue québécoise de droit international*, Numéro spécial « Cinquantenaire de la Convention européenne des droits de l'homme ».

⁵⁴ À ce sujet, voir l'Annexe XIII.

⁵⁵ *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, à la page 637.

⁵⁶ Arrêt *Winterwerp c. Pays-Bas*, du 24 octobre 1979, série A n°33, § 45.

entre dans l'un des cas visés par l'article 5(1)f), et qu'elle vise effectivement le but dans lequel elle fut prescrite. Enfin, soulignons que les organes de Strasbourg assimilent à une privation de liberté devant bénéficier des garanties procédurales de l'article 5 le voyage sous escorte policière d'un étranger expulsé⁵⁷ et le maintien en zone internationale⁵⁸.

Sur ce dernier point, la Cour suprême ne considère pas qu'un étranger, à qui l'entrée au Canada est refusée lors de son arrivée à l'aéroport, soit assimilable à un détenu bénéficiant des garanties constitutionnelles reconnues par la *Charte* aux articles 9 et 10, et ce sous motif que ce dernier conserve la possibilité de quitter le Canada par le vol de retour de son choix⁵⁹. Pour sa part, la Cour européenne considère, à juste titre, que, dans bien des cas, cette possibilité revêt «un caractère théorique»⁶⁰, étant tributaire de l'acceptation par un autre État de l'étranger qui souhaite l'exercer. De même, en matière d'extradition, il semble que la Cour suprême soit assez réticente à l'idée de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Exécutif dans ce domaine : elle considère que, bien que les décisions du pouvoir exécutif soient assujetties au contrôle judiciaire⁶¹, celui-ci «doit s'exercer avec la plus grande circonspection de manière à respecter la position prééminente de l'exécutif en matière de relations extérieures»⁶². Par conséquent, elle refuse presque systématiquement d'étendre le domaine d'application des articles 7, 10 et 11 de la *Charte canadienne* aux procédures d'expulsion et d'extradition. En guise d'illustration, elle affirma que l'article 11 de la *Charte* ne s'appliquait pas aux audiences d'extradition⁶³, sous motif qu'il ne pouvait s'appliquer qu'aux accusations portées par le gouvernement en vertu de l'article 32. Elle ajouta que les principes de justice fondamentale n'exigeaient pas que les motifs de décision soient fournis en matière d'immigration⁶⁴, ni même qu'un appelant dispose des services d'un avocat au stade du processus de reconnaissance du statut de réfugié qui précède l'enquête⁶⁵. Elle reconnaît néanmoins que déroulement des procédures, ainsi que les conditions dans lesquelles un fugitif est livré, peuvent faire l'objet d'un examen en vertu de la *Charte*⁶⁶.

⁵⁷ *X et Y c. Suède*, décision du 7 octobre 1976, DR. 7, p. 123.

⁵⁸ Arrêt *Amuur c. France*, du 25 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions*, 1996-III.

⁵⁹ *Dehgani c. Ministère de l'Emploi et de l'Immigration*, [1993] 1 R.C.S. 1053. Voir : François Crépeau, «Protection des réfugiés et "zone internationale" des aéroports — Convergences canadiennes et européennes», in: Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'immigration (1993)*, Montréal, Yvon Blais, 1993, 107-148 ; François Crépeau, «Droit comparé de l'asile et du refuge — L'application diversifiée de la Convention de Genève de 1951 en Europe et ailleurs», in: Société française de droit international, *Réfugiés et demandeurs d'asile*, Colloque de Caen 1996, dirigé par Denis Alland, Paris, Pedone, 1997 ; François Crépeau, «La coopération migratoire internationale: un exemple européen inquiétant», in: Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'immigration (1998)*, Montréal, Yvon Blais, 1998, 43-75.

⁶⁰ Arrêt *Amuur c. France*, *supra*, note 47.

⁶¹ *Kindler c. Canada (ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779, aux p. 836-837.

⁶² *Argentine c. Mellino*, [1987] 1 R.C.S. 536.

⁶³ *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500.

⁶⁴ *Williams c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 2 C.F. 646 (C.A.), autorisation d'appeler refusée: [1997] 3 R.C.S. XV.

⁶⁵ *Dehgani c. Ministère de l'Emploi et de l'Immigration*, [1993] 1 R.C.S. 1053.

⁶⁶ *Canada c. Schmidt*, *supra* note 63.

2) L'article 3 de la *Convention européenne* consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il correspond au droit de ne pas subir de «traitements ou peines cruels et inusités» prévu à l'article 12 de la *Charte*.

Bien que l'État dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière de police des étrangers, qui découle du fait que le droit d'asile ou le droit de ne pas être expulsé ou extradé ne figurent pas au nombre des droits garantis par la *Convention européenne*, il doit néanmoins s'assurer que la mise en œuvre d'une décision d'éloignement ne soit pas constitutive d'une violation d'autres droits protégés par la Convention. Ce mécanisme qualifié de «protection par ricochet» fut énoncé par la Cour européenne dans l'affaire *Soering*⁶⁷, qui concernait un ressortissant allemand arrêté au Royaume-Uni et dont l'extradition fut sollicitée par les États-Unis, où il avait de fortes chances d'être condamné à mort. C'est donc l'acte d'éloignement, et non la mesure elle-même, qui fonde la responsabilité de l'État, lorsqu'il a pour conséquence directe d'exposer une personne à une violation d'une disposition de la *Convention européenne*. Dans le cas de l'article 3, un État aura l'obligation de ne pas «extrader»⁶⁸, «expulser»⁶⁹ ou «refouler»⁷⁰ l'intéressé, lorsqu'il y a «des motifs sérieux et avérés de croire que, si on [l'éloigne] vers le pays de destination, [il] y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3»⁷¹. Ainsi, dans l'affaire *Soering*, ce traitement prohibé pris la forme du syndrome du «couloir de la mort», à savoir l'angoisse et la tension grandissante de vivre dans l'ombre omniprésente de la mort.

Pour sa part, la Cour suprême considère que l'acte du gouvernement canadien qui consiste à remettre un fugitif aux autorités américaines est trop éloigné de la possibilité d'infliction de la peine de mort pour entraîner l'application de l'article 12 ; elle préfère ainsi traiter de la question sous l'angle de l'article 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne). Néanmoins, depuis l'arrêt *Burns*, le syndrome du «couloir de la mort» semble avoir été élevé au niveau des considérations pertinentes qui militent à l'encontre d'une extradition sans assurance que la peine de mort ne sera pas infligée.

3) L'article 8 de la *Convention européenne* protège le droit au respect de la vie privée et familiale. Tout comme la protection octroyée par l'article 3, il s'applique à l'étranger menacé d'éloignement par le biais de la protection «par ricochet», c'est-à-dire lorsque l'application de la mesure d'éloignement aurait pour conséquence de porter atteinte à la vie privée et familiale de l'étranger qui en est l'objet. Bien que logiquement une mesure d'éloignement porte nécessairement atteinte à la vie privée et familiale de l'étranger qui en est l'objet, il est toutefois possible de distinguer deux situations distinctes auxquelles l'article 8 trouve vocation à s'appliquer : d'une part, l'entrée des étrangers sur un territoire

⁶⁷ Arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, du 7 juillet 1989, série A n°161.

⁶⁸ *Id.*

⁶⁹ Arrêt *Chahal c. Royaume-Uni*, du 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions*, 1996-V.

⁷⁰ Arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, du 30 octobre 1991, série A n°215.

⁷¹ Arrêt *Chahal*, *supra*, § 74.

donné en vue d'un regroupement familial⁷²; d'autre part, les cas d'éloignement forcé⁷³, lorsque celui-ci provoquerait une rupture de liens familiaux existants. Le droit conféré par cet article n'est pas absolu : selon le paragraphe 8(2), il peut notamment s'effacer devant des besoins sociaux impérieux, telle la nécessité de protéger l'ordre public ou la sécurité nationale.

De son côté, la *Charte canadienne* ne prévoit aucune disposition relative à la protection de la vie familiale. L'illustration la plus probante de cette lacune est l'arrêt *De Gittens* de la Cour fédérale: le requérant, à défaut de dispositions spécifiques protégeant le droit à une vie familiale normale, invoqua la liberté d'association prévue à l'article 2(b) de la *Charte*. La Cour fédérale rejeta ce moyen, considérant que «les conséquences que l'expulsion pourrait avoir en ce qui concerne les autres membres de sa famille n'ont aucune pertinence en l'espèce»⁷⁴. Cependant, l'affaire *Baker* examinée précédemment est venue nuancer cette situation en introduisant l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération importante dans l'examen des mesures d'éloignement.

En somme, il est indéniable que les juridictions d'un éventuel Québec souverain ne pourront se permettre de négliger le caractère innovant et exemplaire du corpus jurisprudentiel des organes de Strasbourg⁷⁵. Il serait après tout paradoxal de se servir la *Convention européenne* comme modèle pour la rédaction de la *Charte québécoise*, sans par après tenir compte de l'interprétation qui en est faite.

8. LES RÉCENTES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Le Canada et les États-Unis partagent la plus grande frontière non défendue au monde. Ce qui jusqu'à tout récemment représentait une source de fierté pour ces deux pays, est, depuis les tragiques événements du 11 septembre 2001, au cœur des préoccupations relatives à la sécurité. Dès lors, un certain nombre de représentants américains, dont l'Ambassadeur à Ottawa Paul Celluci, se mirent à évoquer l'établissement d'un périmètre de sécurité nord-américain. L'idée est à la fois innovante et simpliste: au lieu de consacrer d'importantes sommes à la fortification d'une frontière s'étendant sur plus de 8800 kilomètres, les deux pays devraient investir dans la mise en place d'un service de renseignements à la fine pointe de la technologie fondé sur un effort de coopération sans précédent, dans le but de prévenir l'entrée d'individus indésirables sur le territoire nord-américain. Ainsi, un tel périmètre aurait pour effet de rendre la frontière canado-américaine plus sûre tout en facilitant la circulation des biens et des personnes entre les deux pays. L'instauration d'un tel périmètre présuppose un effort d'harmonisation des politiques douanières et d'immigration. Cela soulève des inquiétudes, notamment en ce

⁷² Arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, du 28 mai 1985, série A, n°94; Arrêt *Berrehab c. Pays-Bas*, du 21 juin 1988, série A, n°138.

⁷³ Arrêt *Moustaquim c. Belgique*, du 18 février 1991, série A, n° 193.

⁷⁴ *In re l'ordonnance d'expulsion de Gittens*, (1983) 1 C.F. 152, p. 158.

⁷⁵ On consultera en Annexe XII ci-après une sélection d'arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme en matière migratoire.

qui concerne le traitement des revendicateurs du statut de réfugié et des migrants irréguliers, auxquels les États-Unis offrent fort peu de garanties de leurs droits et libertés.

8) Entente sur les tiers pays sûrs

Énoncé d'intention : Le Canada et les États-Unis reconnaissent l'importance de donner aux réfugiés qui fuient la persécution des possibilités concrètes de trouver protection. La coopération entre les deux pays permettra de traiter de façon ordonnée les revendications du statut de réfugié, de renforcer la confiance du public dans l'intégrité de nos processus pour accorder la protection et de réduire le nombre de cas d'abus à l'égard des programmes pour les réfugiés. Les ressortissants de pays tiers se trouvant au Canada ou aux États-Unis peuvent circuler librement entre les deux pays pour demander asile dans le pays de leur choix ou dans les deux pays. L'échange de renseignements à ce sujet aiderait les deux pays à identifier les demandeurs d'asile et à connaître leurs antécédents. Nous comptons nous doter des ressources nécessaires pour échanger de tels renseignements et entreprendre des pourparlers sur la question des tiers pays sûrs comme cas d'exception au droit de demander l'asile. Une entente en la matière ferait en sorte que, dans certaines circonstances, les demandeurs d'asile pourraient se prévaloir du processus de protection d'un seul des deux pays.

Nous convenons : d'entreprendre des négociations en vue d'une entente sur les tiers pays sûrs.

Hormis la signature de quelques déclarations d'intention⁷⁶ de ce genre, aucun plan détaillé n'a pour le moment été élaboré. Par conséquent, l'articulation éventuelle d'un tel périmètre demeure pour le moins abstraite. Certains, tel le Premier ministre du Québec Bernard Landry, estiment que l'espace Schengen qui a aboli les contrôles douaniers entre les pays de l'Union européenne représente un bon modèle pouvant servir d'inspiration au futur périmètre de sécurité⁷⁷.

Il convient aussi de mentionner le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*⁷⁸, adopté à Palerme le 15 novembre 2000. Ce protocole a pour double objectif la criminalisation dans les législations internes de l'introduction clandestine de migrants, et la promotion d'une coopération interétatique visant à prévenir et à punir une semblable infraction (art. 2). À cet effet, ce protocole encourage la conclusion d'ententes bilatérales et régionales (art. 17) et met également l'accent sur l'échange entre les États de renseignements à caractère pénal (art. 14c).

⁷⁶ Le 3 décembre 2001, une *Déclaration conjointe de coopération sur la sécurité des frontières et le contrôle de la migration régionale* fut adoptée par le solliciteur général du Canada, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le procureur général des États-Unis. Celle-ci comprend notamment un engagement des deux pays à revoir leur politique en matière de délivrance de visas et à améliorer l'échange des données sur les empreintes digitales entre la GRC et le FBI. Voir à ce sujet, *Canada/États-Unis relever ensemble le défi que pose la sécurité*, http://www.sgc.gc.ca/Communiques/f20011204_2.htm, [16/12/2001]

⁷⁷ Martin Pelchat, « Pour une circulation plus aisée à la frontière », *La Presse*, 30 novembre 2001, cahier A-3.

⁷⁸ Document A/55/383, disponible sur le site : <http://www.un.org/french/events/palermo/>. Ci-après *Protocole relatif aux migrants*. Voir : François Crépeau, « The Protocol against the Smuggling of Migrants : The Crowning of an Intense Cooperation on Migrations Containment », to be published in the proceedings of the 2001 Annual Conference of the *Canadian Council on International Law*, Ottawa.

Dans la même lignée, soulignons le projet de loi C-36 dont les derniers amendements furent déposés par le gouvernement fédéral le 20 novembre 2001⁷⁹. Surnommé la *Projet de loi antiterroriste*, il vise à répondre à quatre objectifs, à savoir empêcher les terroristes d'entrer au pays et protéger les Canadiens des activités terroristes; élaborer des outils pour identifier, poursuivre en justice, condamner et punir les terroristes; empêcher la frontière canado-américaine d'être prise en otage par les terroristes et de causer des torts à l'économie canadienne; travailler avec la communauté internationale pour amener les terroristes devant la justice et s'attaquer aux causes profondes du terrorisme. Pour ce faire, tout une gamme de pouvoirs extraordinaires y sont promulgués telles la confiscation de biens, les arrestations préventives, la divulgation et le partage de renseignements à caractère privé, ainsi que l'interception de communications avec l'étranger.

Signalons également la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, issue du projet de loi C-11. Cette mise à jour du droit de l'immigration canadien cherche le juste milieu entre le désir du Canada de continuer à protéger les réfugiés et à accueillir les immigrants, et le besoin pressant de sévir contre les abus engendrés notamment par les organisations criminelles transnationales se livrant au trafic de migrants. Adoptée le 1^{er} novembre 2001 (elle entrera en vigueur le 28 juin 2002), cette loi n'est pas exempte de critiques⁸⁰. Au chapitre des mesures litigieuses, signalons la suppression de tout pouvoir de révision des mesures de renvoi par la Section d'appel de l'immigration, dans les cas d'interdiction de territoire pour cause de grande criminalité, de criminalité organisée, d'atteinte aux droits humains et de sécurité. De même, l'émission d'une carte de résident permanent à titre de preuve du statut de résidence permanente au Canada soulève quelques préoccupations, étant donné qu'elle sera exigée même des résidents permanents qui voyagent à l'intérieur des frontières canadiennes.

Dès avant les événements tragiques du 11 septembre, les questions migratoires posent des défis complexes aux gouvernements du Canada. Plus que jamais, il incombera aux dirigeants d'assurer un équilibre délicat entre la protection de la sécurité publique et celle des libertés individuelles : les dispositions de ces textes législatifs devront être examinées avec la plus haute rigueur, et leur constitutionnalité devra être testée devant les tribunaux. Le gouvernement d'un éventuel Québec souverain serait confronté aux mêmes défis, devrait participer aux mêmes coopérations et serait soumis aux mêmes exigences de respect des droits et libertés de chacun.

CONCLUSION

En conclusion, sur la question des obligations internationales d'un éventuel Québec souverain en matière migratoire, il convient de distinguer un double courant.

⁷⁹ À ce sujet, on consultera la page officielle du Ministre de la justice de Canada consacrée à ce projet de loi : <http://canada.justice.gc.ca/fr/terrorisme/>

⁸⁰ Voir le service d'information de l'Association du Barreau canadien, *Mémoire de la Section nationale du droit de l'immigration et de la citoyenneté*, http://abc.cba.org/nouvelles/archives/2001_archives/2001-10-02_memoire.asp [16 décembre 2001].

D'une part, la protection internationale des droits et libertés de la personne s'est renforcée au cours de la dernière décennie, et les étrangers en bénéficient tout autant que les nationaux. Un Québec souverain devra tenir compte de ces évolutions, à titre d'État successeur du Canada (si jamais il revendique ce titre et celui-ci lui est reconnu) tout comme en son nom propre, en vertu de ses propres traditions démocratiques, politiques et juridiques⁸¹.

D'autre part, les attentats du 11 septembre 2001 ont ouvert un nouveau chapitre en matière de coopération internationale. Déjà, les États occidentaux avaient initié une vaste coopération internationale à l'encontre des migrations irrégulières, devenues risque sécuritaire international⁸². Les récents attentats leur permettent désormais de formaliser à nouveau une distinction importante entre étrangers et nationaux et de traiter les premiers de façon beaucoup plus dure qu'autrefois, justifiant des violations importantes de leurs droits et libertés, particulièrement lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière ou se voient soupçonner de terrorisme ou d'actes criminels graves. Un éventuel Québec souverain devra veiller à ce que ses obligations en matière de coopération internationale anti-terroriste ne viennent pas contredire ses obligations internationales en matière de protection des droits et libertés de tous, y compris des étrangers. Il devra aussi veiller à ce que son mécanisme de reconnaissance du statut de réfugié soit conforme à ses obligations internationales : le système canadien actuel, par les garanties procédurales qu'il contient et malgré tous ses défauts, constitue un exemple internationalement reconnu de mécanisme approprié de reconnaissance du statut de réfugié dont un éventuel Québec souverain pourra utilement s'inspirer.

Un éventuel Québec souverain devra s'assurer que sa longue tradition juridique de primauté du droit (*Rule of Law*) et son souci contemporain en faveur de la protection des droits et libertés de tous ne soient pas érodés à l'encontre des étrangers et des migrants, au profit d'objectifs sécuritaires par ailleurs importants.

⁸¹ Voir : François Crépeau, « The Protection of Refugees in International Law: Rough Waters Ahead », in: Europäische Vereinigung von Juristinnen und Juristen für Demokratie und Menschenrechte in der Welt, *Asyl ist Menschenrecht*, actes du colloque de Francfort (4 novembre 2000), sur le site <http://www.ejdm.de/Dokumentation%20Asyl%20ist%20Menschenrecht.pdf>; Tom Clark, François Crépeau, « Mainstreaming Refugee Rights — The 1951 Refugee Convention and International Human Rights Law », (1999) *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 389-410.

⁸² Voir : François Crépeau, Jean-Yves Carlier, « Intégration régionale et politique migratoire — Le « modèle européen » entre coopération et communautarisation », *Journal du droit international*, 1999, no 4, 953-1019 ; François Crépeau, *Droit d'asile: De l'hospitalité aux contrôles migratoires*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

ANNEXES

*Les annexes ci-après s'ajoutent aux annexes
du rapport initial et reprennent leur numérotation.*

Annexe III Accords relatifs aux visas

Accord entre le Canada et la France relatif au programme vacances-travail du 06.02.01 (01.06.01)

Annexe V Accords de sécurité sociale

Accords avec le Canada

Saint-Vincent et les Grenadines 06.01.98 (01.11.98)

Ententes québécoises

Autriche 09.12.93 (01.06.94) avec Avenant 11.11.96 (05.02.97)

Chili 21.02.97 (01.11.99)

Chypre 29.08.90 (01.09.91)

Croatie 25.10.99

Finlande 12.07.95, modifie 30.10.86 (01.04.88)

France 19.12.98 (01.01.01) abroge et remplace 02.06.86 (03.09.86) et 15.05.87 (15.08.87)

France 19.12.98, Avenant a l'entente du 12.02.19 (01.11.81)

France 31.05.00 (07.06.00)

Irlande 06.10.93 (01.10.94)

Luxembourg 22.09.87 (01.04.90) avec Avenant 02.04.92 (01.11.93)

Malte 05.04.91 (01.03.92)

Maroc 25.05.00

Philippines 22.10.96 (01.11.98) avec Avenant 14.04.00 (01.12.00)

Portugal 28.03.90 (01.11.92)

Slovénie 11.05.00

Suisse 25.02.94 (01.10.95) avec protocole

Annexe VII Ententes de réciprocité en matière de droits de scolarité (Québec)

Les nouvelles ententes remplacent et abrogent les anciennes :

Algérie 15.12.94 (01.09.93)

Bénin 15.12.94 (01.09.93)

Burkina Faso 06.09.94 (01.09.94)

Burundi 06.09.94 (01.09.94)

Cameroun 06.09.94 (01.09.93)

Chili 23.09.93 (23.09.93)

Comores 15.12.94 (01.09.94)

Côte d'Ivoire 06.09.94 (01.09.93)

Djibouti 06.09.94 (01.09.94)

Gabon 08.07.94 (01.09.93)

Guinée 08.07.94 (01.09.93)

Iran 18.07.94 (01.01.94)

Kenya 20.11.95 (01.09.94)

Liban 06.09.94 (01.09.94)

Madagascar 06.09.94 (01.09.94)

Mali 06.09.94 (01.09.94)

Maroc 15.12.94 (01.09.94)
 Maurice 15.12.94 (01.09.94)
 Mauritanie 06.09.94 (01.09.94)
 Niger 22.03.95 (01.09.93)
 République centrafricaine 08.07.94 (01.09.94)
 République démocratique du Congo 08.07.94 (19.07.95)
 Sénégal 15.12.94 (01.09.94)
 Tchad 15.12.94 (01.09.95)
 Togo 15.12.94 (01.09.95)
 Zaïre 08.07.94 (01.09.93)

Annexe VIII **Conventions et Recommandations pertinentes de l'OIT**

Convention n°147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands 26.10.76
 Ratifiée 25.05.93
 En vigueur 25.05.94

Convention n°160 concernant les statistiques du travail 25.06.85
 Ratifiée 22.11.95
 En vigueur 22.11.96

Convention n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination 17.06.99
 Ratifiée 06.06.00
 En vigueur 06.06.01
 Le Québec s'est déclaré lié par cette Convention par décret 24.05.00

Annexe X **Accords multilatéraux relatifs à l'adoption**

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29.05.93
 Signée 12.04.94
 Ratifiée 19.12.96
 En vigueur 01.04.97

Annexe XI **Accords relatifs à l'extradition, à l'entraide juridique en matière pénale, et au transfèrement de délinquants (accords multilatéraux)**

Accord entre le gouvernement du Canada et les Nations Unies pour l'affiliation du Centre international pour la réforme du droit pénal et les politiques relatives à la justice pénale 06.07.95 (06.07.95)

Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale du 23.05.92
 Signée 03.06.96
 Ratifiée 03.06.96
 En vigueur 03.07.96

Annexe XII **Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière migratoire (sélection)**

Arrêt *Guzzardi c. Italie*, du 6 novembre 1980, série A n° 39.
 Arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, du 28 mai 1985, série A, n°94.
 Arrêt *Berrehab c. Pays-Bas*, du 21 juin 1988, série A, n°138.
 Arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, du 7 juillet 1989, série A n°161.
 Arrêt *Moustaquim c. Belgique*, du 18 février 1991, série A, n° 193.

Arrêt *Cruz Varas et autres c. Suède*, du 20 mars 1991, série A n° 201.
 Arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, du 30 octobre 1991, série A n°215.
 Arrêt *Beldjoudi c. France*, du 26 mars 1992, série A n° 234-A.
 Arrêt *Nasri c. France*, du 13 juillet 1995, série A n° 320-B.
 Arrêt *Gül c. Suisse*, du 19 février 1996, *Recueil des arrêts et décisions*, 1996-I.
 Arrêt *Amuur c. France*, du 25 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions*, 1996-III.
 Arrêt *Chahal c. Royaume-Uni*, du 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions*, 1996-V.
 Arrêt *Ahmut c. Pays-Bas*, du 28 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions*, 1996-VI.
 Arrêt *Bouchelkia c. France*, du 29 janvier 1997, *Recueil des arrêts et décisions*, 1997-I.
 Arrêt *H.L.R. c. France*, du 29 avril 1997, *Recueil des arrêts et décisions*, 1997-III.
 Arrêt *Mehemi c. France*, du 26 septembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions*, 1997-VI.
 Arrêt *El-Boujaïdi c. France*, du 26 septembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions*, 1997-VI.
 Arrêt *Boujlifa c. France*, du 21 octobre 1997, *Recueil des arrêts et décisions*, 1997-VI.
 Arrêt *Baghli c. France*, du 30 novembre 1999, *Recueil des arrêts et décisions*, 1999-I.
 Arrêt *Maaouia c. France*, du 5 octobre 2000.
 Arrêt *Ezzouhdi c. France*, du 13 février 2001.

Annexe XIII

Jurisprudence de la Cour suprême se référant à la Convention européenne des droits de l'homme

Valente c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 673
R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103
Mills c. La Reine, [1986] 1 R.C.S. 863
R. c. Jones, [1986] 2 R.C.S. 284
Canada c. Schmidt, [1987] 1 R.C.S. 500
R. c. Rahey, [1987] 1 R.C.S. 588
R. c. Smith (Edward Dewey), [1987] 1 R.C.S. 1045
États-Unis c. Cotroni, [1989] 1 R.C.S. 1469
R. c. Kalanj, [1989] 1 R.C.S. 1594
R. c. Conway, [1989] 1 R.C.S. 1659
Edmonton journal c. Alberta (procureur général), [1989] 2 R.C.S. 1326
Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du code criminel 229 (man.), [1990] 1 R.C.S. 1123
R. c. Keegstra, [1990] 3 R.C.S. 697
Mckinney c. Université de Guelph, [1990] 3 R.C.S. 229
Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor, [1990] 3 R.C.S. 892
R. c. Lippé, [1991] 2 R.C.S. 114
Kindler c. Canada (ministre de la Justice), [1991] 2 R.C.S. 779
R. c. Butler, [1992] 1 R.C.S. 452
R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society, [1992] 2 R.C.S. 606
R. c. Potvin, [1993] 2 R.C.S. 880
R. c. Tran, [1994] 2 R.C.S. 951
B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, [1995] 1 R.C.S. 315
Miron c. Trudel, [1995] 2 R.C.S. 418
R. c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411
2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool), [1996] 3 R.C.S. 919
R. c. Lucas, [1998] 1 R.C.S. 439
Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général), [1998] 1 R.C.S. 877
Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217
États-Unis c. Burns, [2001] 1 R.C.S. 283